AF



n° 15.182/II/P/N

Monsieur le Président,

En séance du 8 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte introduite contre la S.A. Afia, Bruxelles, en raison de la remise de questionnaires bilingues à des candidats-employés néerlandophones. Elle constate que remplir un questionnaire est considéré comme un acte faisant partie de la phase précontractuelle (cfr. avis n° 15.077/II/P/N du 23.6.83 et, par analogie, en particulier, l'article 116 de la loi du 4 août 1978 de redressement économique qui confirme le principe général du traitement égal des hommes et des femmes quant à l'accès au processus du travail; le questionnaire en cause fait partie de cet "accès"). En tant que document non-individualisé au départ, ce questionnaire peut, dès lors, être bilingue conformément à l'article 52, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966; cependant il serait préférable qu'un questionnaire unilingue individualisé soit remis dans la langue du candidat.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte semble recevable et fondée, si dès le départ la langue du candidat était connue. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,